



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-174**

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2026-05-28-00005 - Arrêté portant cession du SSIAD Centre de soins du Réolais sis à La Réole et géré par l'association du centre de soins du Réolais, au profit de l'association locale ADMR de La Réole gérée par la fédération ADMR de la Gironde sise à Langon (7 pages) Page 4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-04-23-00012 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CATUHE Nadege SCEA PEHOUN (40) (2 pages) Page 12

R75-2026-04-28-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARTIGUELONGUE Mathieu (40) (2 pages) Page 15

R75-2026-04-28-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRERE Marie Sylvie (40) (2 pages) Page 18

R75-2026-04-28-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BAM PEMARTIN (40) (2 pages) Page 21

R75-2026-04-28-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GARBAYE (40) (2 pages) Page 24

R75-2026-04-28-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL METGE (40) (2 pages) Page 27

R75-2026-04-28-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT JEAN (40) (2 pages) Page 30

R75-2026-05-05-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FROUIN Etienne (17) (2 pages) Page 33

R75-2026-04-28-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRERE Nicolas EARL SAINT JEAN (40) (2 pages) Page 36

R75-2026-04-28-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOPES Jose (40) (2 pages) Page 39

R75-2026-04-28-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BEAU SOLEIL (40) (2 pages) Page 42

R75-2026-04-28-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L ESPERANCE (40) (3 pages) Page 45

R75-2026-04-21-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DE CAZENAVE (40) (2 pages) Page 49

R75-2026-04-21-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LALAURADE (40) (2 pages) Page 52

R75-2026-04-28-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES DEUX ROUAN (40) (2 pages)	Page 55
R75-2026-04-27-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BASSE Marc (40) (5 pages)	Page 58
R75-2026-04-27-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DABADIE Quentin (40) (4 pages)	Page 64
R75-2026-04-27-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DIDIER SAINT-CRICQ (40) (5 pages)	Page 69
R75-2026-04-27-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOU GUIT CHALOSSAIS (40) (5 pages)	Page 75
R75-2026-04-27-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Francois (40) (5 pages)	Page 81
R75-2026-04-27-00016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA LANDE (40) (5 pages)	Page 87
R75-2026-04-27-00015 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALLET Mathieu (40) (4 pages)	Page 93
R75-2026-04-22-00009 - Arrêté portant retrait d'une autorisation tacite d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BASSE Mars (40) (4 pages)	Page 98
R75-2026-04-22-00008 - Arrêté portant retrait d'une autorisation tacite d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DIDIER SAINT CRICQ 40) (4 pages)	Page 103

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2026-05-28-00005

Arrêté portant cession du SSIAD Centre de soins du Réolais sis à La Réole et géré par l'association du centre de soins du Réolais, au profit de l'association locale ADMR de La Réole gérée par la fédération ADMR de la Gironde sise à Langon

ARRETE du 28/05/2026

portant cession d'autorisation du SSIAD Centre de soins du Réolais sis à La Réole et géré par l'association du centre de soins du Réolais, au profit de l'association locale ADMR de La Réole gérée par la fédération ADMR de la Gironde sise à Langon

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SSIAD Centre de soins du Réolais, situé à La Réole, géré par l'association du centre de soins du Réolais sise à La Réole, pour une capacité totale de 70 places réparties comme suit :

- Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation : 10 places pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées,
- Soins infirmiers à domicile : 60 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté du 21 juin 2023 du Président du conseil départemental de la Gironde portant cession des autorisations d'activité prestataire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) locales au profit de la fédération ADMR de la Gironde ;

VU le jugement d'ouverture en date du 21 février 2025 du tribunal judiciaire de Bordeaux prononçant le redressement judiciaire de l'association Centre de soins du Réolais ;

VU le jugement de cession de l'association Centre de soins du Réolais au profit de l'association locale ADMR en date du 27 mars 2026 du tribunal judiciaire de Bordeaux ;

VU le dossier de demande, déposé le 7 avril 2026 par la fédération ADMR de la Gironde, représenté par son directeur général et sollicitant la cession d'autorisation du SSIAD Centre de soins du Réolais à l'association locale ADMR La Réole gérée par la fédération ADMR de la Gironde ;

CONSIDERANT que la fédération ADMR de la Gironde présente toutes les garanties techniques morales et financières de nature à garantir les conditions nécessaires à la gestion du SSIAD Centre de soins du Réolais à La Réole ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation et de gestion du SSIAD Centre de soins du Réolais ne s'accompagne d'aucune modification substantielle de la dernière autorisation et permet la continuité de l'exploitation de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région et qu'il répond aux besoins repérés par celui-ci ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Social et des Familles délivrée à l'association du centre de soins du Réolais pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Centre de soins du Réolais situé à La Réole, d'une capacité de 70 places, est transférée à l'association locale de l'ADMR de la Réole gérée par la fédération ADMR de la Gironde à compter du 1^{er} juin 2026.

La capacité totale autorisée du SSIAD Centre de soins du Réolais reste inchangée à 70 places dont :

- Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation : 10 places pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées,
- Soins infirmiers à domicile : 60 places pour personnes âgées ;

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD Centre de soins du Réolais reste inchangée.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation du SSIAD Centre de soins du Réolais, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doivent être déclarés aux autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération ADMR de la Gironde	Entité établissement : SSIAD Centre de soins du Réolais
N° FINESS : 33 006 288 6	N° FINESS : 33 079 146 8
N° SIREN : 318 379 690	Code catégorie : 354-SSIAD
Adresse : 25 rue des frères Saint Blancard – 33210 Langon	Adresse : 7 rue André Bénac – 33190 La Réole
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 70

--	--

Discipline		Activité Fonctionnement /		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	60

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le #DATE#

Annexes : liste des communes couvertes par le SSIAD

1) personnes âgées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33024	Bagas
33027	Barie
33031	Bassane
33054	Blaignac
33066	Bourdelles
33087	Camiran
33102	Casseuil
33158	Les Esseintes
33169	Floudès
33170	Fontet
33171	Fossès-et-Baleyssac
33187	Gironde-sur-Dropt
33204	Hure
33221	Lamothe-Landerron
33250	Loubens
33254	Loupiac-de-la-Réole
33287	Mongauzy
33291	Montagoudin
33294	Morizès
33306	Noaillac
33331	Pondaurat
33346	Puybarban
33352	La Réole
33398	Saint-Exupéry
33418	Saint-Hilaire-de-la-Noaille

33428	Saint-Laurent-du-Plan
33443	Saint-Martin-de-Lerm
33453	Saint-Michel-de-Lapujade
33479	Saint-Sève

2) personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (relevant des équipes spécialisées Alzheimer)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33002	Aillas
33020	Auriolles
33021	Auros
33024	Bagas
33027	Barie
33031	Bassane
33048	Berthez
33054	Blaignac
33066	Bourdelles
33072	Brannens
33074	Brouqueyran
33087	Camiran
33095	Captieux
33102	Casseuil
33103	Castelmoron-d'Albret
33107	Castillon-de-Castets
33112	Caumont
33113	Cauvignac
33117	Cazaugitat
33130	Coimères
33136	Cours-de-Monségur

33137	Cours-les-Bains
33139	Coutures
33150	Dieulivol
33155	Escaudes
33158	Les Esseintes
33169	Floudès
33170	Fontet
33171	Fossès-et-Baleyssac
33187	Gironde-sur-Dropt
33188	Giscos
33190	Goualade
33195	Grignols
33204	Hure
33212	Labescau
33216	Lados
33221	Lamothe-Landerron
33223	Landerrouat
33232	Lartigue
33224	Landerrouet-sur-Séguir
33235	Lavazan
33239	Lerm-et-Musset
33247	Listrac-de-Durèze
33250	Loubens
33254	Loupiac-de-la-Réole
33271	Marions
33276	Masseilles
33277	Massugas
33283	Mesterrieux
33287	Mongauzy
33289	Monségur

33291	Montagoudin
33294	Morizès
33304	Neuffons
33306	Noaillac
33316	Pellegrue
33331	Pondaurat
33345	Le Puy
33346	Puybarban
33352	La Réole
33353	Rimons
33359	Roquebrune
33372	Saint-Antoine-du-Queyret
33398	Saint-Exupéry
33400	Saint-Ferme
33404	Sainte-Gemme
33418	Saint-Hilaire-de-la-Noaille
33450	Saint-Michel-de-Castelnau
33453	Saint-Michel-de-Lapujade
33479	Saint-Sève
33481	Saint-Sulpice-de-Guilleragues
33491	Saint-Vivien-de-Monségur
33508	Savignac
33512	Sigalens
33511	Sendets
33513	Sillas
33516	Soussac
33520	Taillecavat

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-23-00012

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
CATUHE Nadege SCEA PEHOUN (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0411

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 décembre 2025 présentée par Nadège CATUHE relative à son entrée au sein de la SCEA PEHOUN dont le siège d'exploitation est situé au 821 chemin Pehoun – 40 700 HAGETMAU,

VU l'arrêté du 31 mars 2026 portant autorisation d'exploiter à Madame Nadège CATUHE,

CONSIDÉRANT le courrier électronique de Monsieur Jean Louis CATUHE en date du 23 avril 2026 indiquant une erreur de la surface exploitée par la SCEA PEHOUN,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Nadège CATUHE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 février 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2026 est modifié comme suit :

Madame Nadège CATUHE est autorisée à entrer au sein de la SCEA PEHOUN dont le siège d'exploitation est situé au 821 chemin Pehoun – 40 700 HAGETMAU et qui met en valeur 96,52 ha sur les communes d'AUDIGNON, BOURNOS, DUMES, HAGETMAU, HORSARRIEU, MONSEGUR, SAUVAGNON et SAINTE COLOMBE et appartenant à Mesdames Rose Marie COSTEDOAT, Jocelyne CATUHE, Messieurs Jacques PLASSIN, Jean-Louis CATUHE.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-28-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -
ARTIGUELONGUE Mathieu (40)**

Dossier n°040-2026-0032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 janvier 2026 présentée par Monsieur Mathieu ARTIGUELONGUE dont le siège d'exploitation est situé au 61 route de Mant – 40 320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,60 ha sur les communes d'HAGETMAU et SAINTE-COLOMBE et appartenant à Myriam et Dominique DUCLA,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Mathieu ARTIGUELONGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Mathieu ARTIGUELONGUE dont le siège d'exploitation est situé au 61 route de Mant – 40 320 SAMADET est autorisé à exploiter 21,60 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Myriam et Dominique DUCLA	HAGETMAU	Section AE : 23 / 40 / 85 / 87 / 88 / 103 / 104 / 105 / 106
	SAINTE-COLOMBE	Section D : 354 / 356 / 357 / 358 / 359 / 360 / 361 / 362 / 1038

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-28-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARRERE Marie
Sylvie (40)

Dossier n°040-2026-0036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 janvier 2026 présentée par Madame Marie-Sylvie BARRERE dont le siège d'exploitation est situé au 75 Boulevard Lapègue – 40 310 GABARRET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42 ha sur la commune d'ESCALANS et appartenant à Madame Bernadette BARRERE et Monsieur Jean BARRERE,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Marie-Sylvie BARRERE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Marie-Sylvie BARRERE dont le siège d'exploitation est situé au 75 boulevard Lapègue – 40 310 GABARRET est autorisée à exploiter 42 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Bernadette BARRERE	ESCALANS	Section B : 471 / 489
Jean BARRERE	ESCALANS	Section B : 81 / 121 / 123 / 124 / 125 / 140 / 394 / 430 / 437 / 439 / 450 / 579 / 581

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-28-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BAM
PEMARTIN (40)

Dossier n°040-2026-0030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 janvier 2026 présentée par l'EARL BAM PEMARTIN dont le siège d'exploitation est situé au 1320 chemin de Truquez – 40 350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,86 ha sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Alain BIDORET,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BAM PEMARTIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL BAM PEMARTIN dont le siège d'exploitation est situé au 1320 chemin de Truquez – 40 350 POUILLON est autorisée à exploiter 2,86 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain BIDORET	POUILLON	<u>Section AS</u> : 255 / 256 / 257 / 261

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-28-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA
GARBAYE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 janvier 2026 présentée par l'EARL LA GARBAYE dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin de l'Amade – 40 110 YGOS-SAINT-SATURNIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,41 ha sur la commune de LUGLON et appartenant à Monsieur Jean-Michel BROT (Indivision BROT),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LA GARBAYE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LA GARBAYE dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin de l'Amade – 40 110 YGOS-SAINT-SATURNIN est autorisée à exploiter 4,41 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel BROT (Indivision BROT)	LUGLON	Section C : 68 / 71 / 72 / 73 / 362 / 366 / 421 / 424 / 428 / 430

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-28-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL METGE

(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 janvier 2026 présentée par l'EARL METGE dont le siège d'exploitation est situé au 37 route de Maroye – 40 140 SOUSTONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,87 ha sur la commune de SOUSTONS et appartenant à Madame Valérie DULOS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL METGE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL METGE dont le siège d'exploitation est situé au 37 route de Maroye – 40 140 SOUSTONS est autorisée à exploiter 3,87 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Valérie DULOS	SOUSTONS	Section BM : 65 / 196 / 198

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-28-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL SAINT
JEAN (40)

Dossier n°040-2026-0033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 janvier 2026 présentée par l'EARL SAINT JEAN dont le siège d'exploitation est situé au 1510 route du Grit – 40 250 MAYLIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,17 ha sur les communes de BERGOUEY, CAUPENNE et LARBÉY et appartenant à Mesdames Evelyne COMET, Muriel DUCASSE, Messieurs Aimé COMET et Marcel DOMENGER,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL SAINT JEAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

1/2

Article premier :

L'EARL SAINT JEAN dont le siège d'exploitation est situé au 1510 route du Grit – 40 250 MAYLIS est autorisée à exploiter 39,17 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Evelyne COMET	BERGOUEY	Section A : 107 / 111 / 112 Section B : 99 et 100 Section C : 23
	CAUPENNE	Section C : 310 / 311 / 312 / 313 / 314 / 315 / 316 / 317 / 320
	MAYLIS	Section D : 457 / 494 / 498 / 596 / 653 / 655 / 658 / 660 / 662
Aimé COMET	LARBEY	Section B : 138 / 139 / 142 / 143 / 144 / 145 / 146 / 147 / 148 / 149 / 150 / 151 / 152 / 155 / 156 / 157 / 158
	MAYLIS	Section B : 213 / 218 / 219 / 220 / 221 / 222 / 229 / 230 / 231 / 232 / 347 / 349 / 388 / 396 / 398 / 402 / 404 / 405 / 408 / 410 / 411 Section D : 593
Marcel DOMENGER	MAYLIS	Section B : 287
Muriel DUCASSE	MAYLIS	Section B : 474

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FROUIN Etienne
(17)



Dossier n° 26-075

FROUIN Etienne

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/02/26) présentée par FROUIN Etienne dont le siège d'exploitation est situé à MATHA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 48,57 hectares appartenant à ROBERT Pierre, LANGLAIS Josette, ROBERT Sébastien, sis sur les communes de Blanzac-lès-Matha et Matha,

CONSIDÉRANT que la demande de FROUIN Etienne au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/04/26,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FROUIN Etienne, 13 route d'Angoulême 17160 MATHA, **est autorisé** à exploiter 48,57 ha de terres et de vignes pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROBERT Pierre	BLANZAC LES MATHA	ZB0052 - ZB0053
	MATHA	ZC0035 - ZC0036 - ZC0040 ZC0041 - ZC0042 - ZC0096 ZC0067 - ZC0089 - ZP0037 ZA0049 - ZA0053 - ZA0054 ZL0007 - ZL0012 - ZL0040 ZL0045 - ZN0004 - ZN0006 ZN0007 - ZN0056 - ZO0055
LANGLAIS Josette	MATHA	ZL0039 - ZN0016
ROBERT Sébastien	MATHA	ZC0090 – ZC0098 – ZL0051 ZP0083 - ZO0051

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05/05/2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-28-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LARRERE
Nicolas EARL SAINT JEAN (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 janvier 2026 présentée par Monsieur Nicolas LARRERE relative à son entrée au sein de l'EARL SAINT JEAN dont le siège d'exploitation est situé au 1510 route du Grit – 40 250 MAYLIS,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Nicolas LARRERE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Nicolas LARRERE est autorisé à entrer au sein de l'EARL SAINT JEAN dont le siège d'exploitation est situé au 1510 route du Grit – 40 250 MAYLIS qui met en valeur 86,55 ha et appartenant à Mesdames Evelyne COMET, Muriel DUCASSE, Messieurs Aimé COMET et Marcel DOMENGER.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-28-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LOPES Jose (40)

Dossier n°040-2026-0029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 janvier 2026 présentée par Monsieur José LOPES dont le siège d'exploitation est situé au 5576 route de Magescq – 40 550 LEON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,69 ha sur la commune de LEON et appartenant à Agnès et José LOPES,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur José LOPES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur José LOPES dont le siège d'exploitation est situé au 5576 route de Magescq – 40 550 LEON est autorisé à exploiter 0,69 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Agnès et José LOPES	LEON	<u>Section G</u> : 655 / 657 / 659 / 661

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-28-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA BEAU
SOLEIL (40)

Dossier n°040-2026-0034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 janvier 2026 présentée par la SCEA BEAU SOLEIL dont le siège d'exploitation est situé au 1551 route Haut de Pouy – 40 180 CLERMONT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,99 ha sur la commune de CLERMONT et appartenant à Monsieur Jean-Claude DARRIGADE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BEAU SOLEIL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA BEAU SOLEIL dont le siège d'exploitation est situé au 1551 route Haut de Pouy – 40 180 CLERMONT est autorisée à exploiter 4,99 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude DARRIGADE	CLERMONT	Section E : 336 Section F : 12 / 13 / 14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-28-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA L
ESPERANCE (40)**

Dossier n°040-2026-0026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 janvier 2026 présentée par la SCEA DE L'ESPERANCE dont le siège d'exploitation est situé au 470 chemin de Baillet – 40 270 CASTANDET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 102,12 ha sur les communes de CASTANDET et MAURRIN et appartenant à Mesdames Nicole TACHON, Yolande DARRIBEAU, Marie-Claude DUORTE, Messieurs Mathieu DARRIBEAU, Guy DARRIBEAU, Jean-Pierre DUBON, Eric TACHON et Bernard DUPEYRON,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE L'ESPERANCE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE L'ESPERANCE dont le siège d'exploitation est situé au 470 chemin de Baillet – 40 270 CASTANDET est autorisée à exploiter 102,12 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Marie-Claude DUPORTE	CASTANDET	Section A : 2 Section ZO : 97 / 98 et 99
	MAURRIN	Section A : 284 / 285 / 286 et 715
Eric TACHON	CASTANDET	Section H : 7 / 8 / 9 / 11 / 12 / 13 / 23 / 26 / 27 et 235 Section ZN : 138 / 139 / 140 et 141
	MAURRIN	Section F : 61 / 63 / 64 / 65 / 75 et 147 Section G : 65 / 66 / 67 / 68 et 69
Yolande DARRIBEAU	MAURRIN	Section A : 300 / 303 / 563 et 714 Section D : 269 / 271 et 275 Section J : 104 / 109 / 113 et 114
Nicole TACHON	MAURRIN	Section E : 245 et 248 Section F : 144 / 145 / 193 / 195 et 198 Section G : 52 / 53 / 57 / 72 / 73 / 74 / 75 / 76 / 78 / 80 et 81
Mathieu DARRIBEAU	MAURRIN	Section A : 264 / 265 / 266 / 305 / 306 / 307 / 322 / 323 / 355 / 356 / 402 / 403 et 480 Section E : 243 / 246 / 250 et 254 Section F : 191 / 192 / 194 / 197 / 199 / 201 et 203
Bernard DUPEYRON	MAURRIN	Section A : 417 / 475 / 549 / 552 / 554 / 555 / 556 / 616 / 709 / 711
Jean-Pierre DUBON	MAURRIN	Section A : 321 et 559
Guy DARRIBEAU	MAURRIN	Section A : 324 / 325 / 326 / 327 / 328 / 329 / 330 / 331 / 332 / 345 / 346 / 347 / 348 / 349 / 351 / 373 / 478 / 594 / 595 / 735 et 761 Section B : 147

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-21-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME
DE CAZENAVE (40)

Dossier n°040-2026-0009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 janvier 2026 présentée par la SCEA LA FERME DE CAZENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 348 route de la Marquèze – 40 230 JOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,21 ha sur les communes de JOSSE, PEY et SAINT-GEOURS-DE MAREMNE et appartenant à Madame Annie MONCLA, Messieurs Jean-Claude MONCLA, Jean-Pierre LASALLE et Gilbert HIQUET,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LA FERME DE CAZENAVE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LA FERME DE CAZENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 348 route de la Marquèze – 40 230 JOSSE est autorisée à exploiter 51,21 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Annie MONCLA	JOSSE	Section AB : 7 Section AC : 129 Section C : 224 / 225 / 226 / 236 / 237 / 238 / 248 / 249 / 250
Jean-Claude MONCLA	JOSSE	Section AB : 134 Section AC : 122 / 126 / 133 / 139
Gilbert HIQUET	PEY	Section B : 116 / 117 / 127 / 131 / 134 / 135 / 137 / 173 / 310 / 343 / 399 / 401 / 467 Section D : 163 / 164 / 217 / 224 / 225 / 366 Section ZA : 11 Section ZB : 54
Jean-Pierre LASSALLE	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	Section BP : 11 / 13 / 25 / 30 / 51 / 54 / 65 / 69 / 70 / 72 / 73

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-21-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
LALAURADE (40)

Dossier n°040-2026-0010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 janvier 2026 présentée par la SCEA LALAUDE dont le siège d'exploitation est situé au 1078 route de Cazalis – 40 700 MOMUY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,55 ha sur la commune de MOMUY et appartenant à Madame Brigitte LARTIGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LALAUDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LALAURADE dont le siège d'exploitation est situé au 1078 route de Cazalis – 40 700 MOMUY est autorisée à exploiter 5,55 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Brigitte LARTIGUE	MOMUY	Section E : 177 / 192 / 193 / 216 / 217 / 218 / 219 / 220 / 225 / 683 / 684 / 685

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-28-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES DEUX
ROUAN (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 janvier 2026 présentée par la SCEA LES DEUX ROUAN dont le siège d'exploitation est situé au 433 route du Tursan – 40 320 BATS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,13 ha sur les communes d'AUBAGNAN, BATS et COUDURES et appartenant à Mesdames Anne-Marie VIDOT, Paulette DUMARTIN, Messieurs Didier DUFOURCQ, Didier DEFES BARBE, Sylvie et Michel VIDOT,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES DEUX ROUAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LES DEUX ROUAN dont le siège d'exploitation est situé au 433 route du Tursan – 40 320 BATS est autorisée à exploiter 29,13 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Didier DUFOURCQ	AUBAGNAN	<u>Section ZA</u> : 135
Anne-Marie VIDOT	BATS	<u>Section ZA</u> : 73 / 74 / 77 <u>Section ZL</u> : 21
Sylvie et Michel VIDOT	BATS	<u>Section ZA</u> : 72 <u>Section ZB</u> : 3
Paulette DUMARTIN	BATS	<u>Section ZE</u> : 25 / 26 <u>Section ZD</u> : 81
Didier DEFES BARBE	COURDURES	<u>Section ZC</u> : 78 <u>Section ZM</u> : 53

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-27-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BASSE Marc (40)

Dossier n°040-2025-0322

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 octobre 2025 présentée par Monsieur Marc BASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1994 Route de Bonnut – 64 300 SALLESPISSÉ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 135,90 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD et appartenant à la SCI Sainte-Eulalie, Monsieur Henri DE SALES DE BANIERES, Monsieur Jean DE MASSIA, Madame Angeline D'USTON, Madame L de BEAUCORPS, Monsieur François de SALES DE BANIERES et Madame Geneviève DE LAVENERE LUSSAN,

VU la décision implicite d'acceptation née du fait du silence gardé par l'administration dans le délai prévu à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

VU la procédure contradictoire engagée le 30 mars 2026 dans le cadre d'une procédure du retrait de la décision créatrice de droit

VU les observations écrites présentées par Monsieur Marc BASSE le 14 avril 2026

VU l'arrêté portant retrait d'une autorisation d'exploiter tacite au titre du contrôle des structures du 22 avril 2026

CONSIDÉRANT qu'en date du 7 novembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 24,37 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ demeurant au 135 Chemin de Peyine de Bas – 40 500 SAINT-SEVER,

CONSIDÉRANT qu'en date du 25 novembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 63,15 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par l'EARL LOU GUIT CHALLOSSAIS dont le siège d'exploitation est situé au 388 Chemin de Pessalle – 40 500 MONTAUT,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 33,91 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Émile HERVÉ dont le siège d'exploitation est situé au 1429 Route de Bretagne – 40 280 BENQUET,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 54,98 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par la SCEA DE LA LANDE dont le siège d'exploitation est situé au 2701 Chemin des Arriecs – 40 700 SAINTE-COLOMBE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 35,00 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Quentin DABADIE dont le siège d'exploitation est situé au Chemin de Larroc – 40 500 SAINT-SEVER,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 20,00 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur François LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé au 610 Chemin de Lacrouste – 40 280 HAUT-MAUCO,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 22,31 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Mathieu MALLET dont le siège d'exploitation est situé au 285 Route de la Plaine – 40 280 BENQUET,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 135,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Marc BASSE relève du rang de priorité 1 sur les 105 premiers hectares (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 30,90 hectares restants (installation d'un agriculteur en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 84,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DIDIER SAINT CRICQ relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 94,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LOU GUIT CHALLOSSAIS relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 47,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Émile HERVÉ relève du rang de priorité 1 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA), et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'avec 145,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève du rang de priorité 2 sur les 43,32 premiers hectares (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 sur les 11,66 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 85,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Quentin DABADIE relève du rang de priorité 1 sur les 19,48 premiers hectares (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 15,52 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 108,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur François LAFITTE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 154,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Mathieu MALLET relève du rang de priorité 2 sur les 7,56 premiers hectares (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 sur les 14,75 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Marc BASSE induisent l'attribution de 10 points (10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Émile HERVÉ induisent l'attribution de 17 points (12 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 5 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées)

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Quentin DABADIE induisent l'attribution de 18 points (5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 3 points au titre de la contribution à la diversité agricole + 5 points au titre de la structure parcellaire des exploitations concernées + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur)

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 28 février 2026 demandant le report de la décision pour définir la meilleure répartition parcellaire possible,

CONSIDÉRANT la présentation de la proposition d'attribution des parcelles présentée lors de la commission départementale d'orientation agricole des Landes du 26 février 2026,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 26 février 2026 de prendre en compte le fait que 9,73 ha sont actuellement irrigués par l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Quentin DABADIE est prioritaire sur la demande de Monsieur Émile HERVÉ qui est prioritaire sur la demande de Monsieur Marc BASSE,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Marc BASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1994 Route de Bonnut – 64 300 SALLESPISSÉ, **n'est pas autorisé** à exploiter 68,22 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SCI Sainte Eulalie / Henri DE SALES DE BANIERES / Jean DE MASSIA / Angeline D'USTON /L de BEAUCORPS / François de SALES DE BANIERES / Geneviève DE LAVENERE LUSSAN	SAINT-SEVER	Section B : 169 / 170 / 201 / 202 / 203 / 204 / 205 Section C : 1 / 2 / 124 / 127 / 128 / 129 / 133 / 134 / 135 / 136 / 137 / 182 / 183 / 184 / 186 / 188 / 189 / 190 / 191 / 192 / 202 / 203 / 204 / 206 / 207 / 208 / 217 / 218

Monsieur Marc BASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1994 Route de Bonnut – 64 300 SALLESPISSÉ **est autorisé** à exploiter 67,68 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
SCI Sainte Eulalie / Henri DE SALES DE BANIERES / Jean DE MASSIA / Angeline D'USTON /L de BEAUCORPS / François de SALES DE BANIERES / Geneviève DE LAVENERE LUSSAN	MONTGAILLARD	Section A : 197 / 203 / 204 / 205 / 206 / 207 / 208 / 209 / 212 / 215 / 216 / 217 / 218 / 219 / 220 / 221 / 247 / 281
	SAINT-SEVER	Section AH : 24 Section C : 117 / 118 / 119 / 130 / 131 / 146 / 147 / 148 / 149 / 150 / 168 / 169 / 174 / 177 / 178 / 179 / 205 / 209 / 210 / 212 / 213 / 214 / 219 / 385 / 387 / 389 Section D : 114 / 115 / 119 / 121 / 124 / 125 / 126 / 127 / 152 / 153 / 154 / 465 / 493 / 495 / 505 / 507 / 509 / 511 / 513 / 517 / 532 / 534

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-27-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DABADIE Quentin (40)

Dossier n°040-2025-0396

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 décembre 2025 présentée par Monsieur Quentin DABADIE dont le siège d'exploitation est situé au Chemin de Larroc – 40 500 SAINT-SEVER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,00 hectares sur la commune de SAINT-SEVER et appartenant à la SCI Sainte Eulalie, Monsieur Henri DE SALES DE BANIERES, Monsieur Jean DE MASSIA, Madame Angeline D'USTON, Madame L de BEAUCORPS, Monsieur François de SALES DE BANIERES et Madame Geneviève DE LAVENERE LUSSAN,

CONSIDÉRANT qu'en date du 16 octobre 2025, une demande portant sur la reprise de 135,90 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par Monsieur Marc BASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1994 Route de Bonnut – 64 300 SALLESPISSÉ, dont 35,00 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 7 novembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 24,37 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ demeurant au 135 Chemin de Peyine de Bas – 40 500 SAINT-SEVER,

CONSIDÉRANT qu'en date du 25 novembre 2025, une demande portant sur la reprise de 63,15 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par l'EARL LOU GUIT CHALOSSAIS dont le siège d'exploitation est situé au 388 Chemin de Pessalle – 40 500 MONTAUT, dont 35 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 33,91 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Émile HERVÉ dont le siège d'exploitation est situé au 1429 Route de Bretagne – 40 280 BENQUET, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2025, une demande portant sur la reprise de 54,98 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par la SCEA DE LA LANDE dont le siège d'exploitation est situé au 2701 Chemin des Arriecs – 40 700 SAINTE-COLOMBE, dont 35 ha en concurrence

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 20,00 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur François LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé au 610 Chemin de Lacrouste – 40 280 HAUT-MAUCO,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 22,31 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Mathieu MALLET dont le siège d'exploitation est situé au 285 Route de la Plaine – 40 280 BENQUET,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Quentin DABADIE à 6 mois, soit jusqu'au 10 juin 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 85,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Quentin DABADIE relève du rang de priorité 1 sur les 19,48 premiers hectares (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 15,52 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 135,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Marc BASSE relève du rang de priorité 1 sur les 105 premiers hectares (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 30,90 hectares restants (installation d'un agriculteur en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 84,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DIDIER SAINT CRICQ relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 94,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LOU GUIT CHALLOSAIS relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 47,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Émile HERVÉ relève du rang de priorité 1 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA), et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'avec 145,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève du rang de priorité 2 sur les 43,32 premiers hectares (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 sur les 11,66 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 108,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur François LAFITTE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 154,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Mathieu MALLET relève du rang de priorité 2 sur les 7,56 premiers hectares (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 sur les 14,75 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Marc BASSE induisent l'attribution de 10 points (10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Émile HERVÉ induisent l'attribution de 17 points (12 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 5 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées)

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Quentin DABADIE induisent l'attribution de 18 points (5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 3 points au titre de la contribution à la diversité agricole + 5 points au titre de la structure parcellaire des exploitations concernées + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur)

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 28 février 2026 demandant le report de la décision pour définir la meilleure répartition parcellaire possible,

CONSIDÉRANT la présentation de la proposition d'attribution des parcelles présentée lors de la commission départementale d'orientation agricole des Landes du 26 février 2026,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 26 février 2026 de prendre en compte le fait que 9,73 ha sont actuellement irrigués par l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Quentin DABADIE est prioritaire sur la demande de Monsieur Émile HERVÉ qui est prioritaire sur la demande de Monsieur Marc BASSE,

Sur proposition du directeur départementale par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Quentin DABADIE dont le siège d'exploitation est situé au Chemin de Larroc – 40 500 SAINT-SEVER **n'est pas autorisé** à exploiter 10,39 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SCI Sainte Eulalie / Henri DE SALES DE BANIERES / Jean DE MASSIA / Angeline D'USTON /L de BEAUCORPS / François de SALES DE BANIERES / Geneviève DE LAVENERE LUSSAN	SAINT-SEVER	Section C : 114 / 115 / 119 / 121 / 124 / 125 / 126 / 127 / 465 / 505 / 507 / 509 / 511 / 513 / 517 / 532 / 534

Monsieur Quentin DABADIE dont le siège d'exploitation est situé au Chemin de Larroc – 40 500 SAINT-SEVER **est autorisé** à exploiter 24,61 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SCI Sainte Eulalie / Henri DE SALES DE BANIERES / Jean DE MASSIA / Angeline D'USTON /L de BEAUCORPS / François de SALES DE BANIERES / Geneviève DE LAVENERE LUSSAN	SAINT-SEVER	Section B : 169 / 170 / 201 / 202 / 203 / 204 / 205

Article 2-

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-27-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DIDIER SAINT-CRICQ (40)

Dossier n°040-2025-0344

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 novembre 2025 présentée par l'EARL DIDIER SAINT_CRICQ dont le siège d'exploitation est situé au 135 chemin de Peyoine de Bas – 40 500 SAINT-SEVER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,37 hectares sur la commune de SAINT-SEVER appartenant à la SCI Sainte-Eulalie, Monsieur Henri DE SALES DE BANIERES, Monsieur Jean DE MASSIA, Madame Angeline D'USTON, Madame L de BEAUCORPS, Monsieur François de SALES DE BANIERES et Madame Geneviève DE LAVENERE LUSSAN,

VU la décision implicite d'acceptation née du fait du silence gardé par l'administration dans le délai prévu à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

VU la procédure contradictoire engagée le 30 mars 2026 dans le cadre d'une procédure du retrait de la décision créatrice de droit

VU les observations écrites présentées par L'EARL DIDIER SAINT-CRICQ le 10 avril 2026

VU l'arrêté portant retrait d'une autorisation d'exploiter tacite au titre du contrôle des structures du 22 avril 2026

CONSIDÉRANT qu'en date du 16 octobre 2025, une demande portant sur la reprise de 135,90 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par Monsieur Marc BASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1994 Route de Bonnut – 64 300 SALLESPISSÉ, dont 24,37 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 25 novembre 2025, une demande portant sur la reprise de 63,15 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par l'EARL LOU GUIT CHALOSSAIS dont le siège d'exploitation est situé au 388 Chemin de Pessalle – 40 500 MONTAUT, dont 24,37 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2025, une demande portant sur la reprise de 33,91 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Émile HERVÉ dont le siège d'exploitation est situé au 1429 Route de Bretagne – 40 280 BENQUET, dont 24,37 en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2025, une demande portant sur la reprise de 54,98 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par la SCEA DE LA LANDE dont le siège d'exploitation est situé au 2701 Chemin des Arriecs – 40 700 SAINTE-COLOMBE, dont 24,37 en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande portant sur la reprise de 35,00 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Quentin DABADIE dont le siège d'exploitation est situé au Chemin de Larroc – 40 500 SAINT-SEVER, dont 24,37 en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 20,00 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur François LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé au 610 Chemin de Lacrouste – 40 280 HAUT-MAUCO,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 22,31 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Mathieu MALLET dont le siège d'exploitation est situé au 285 Route de la Plaine – 40 280 BENQUET,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 84,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DIDIER SAINT CRICQ relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 135,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Marc BASSE relève du rang de priorité 1 sur les 105 premiers hectares (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 30,90 hectares restants (installation d'un agriculteur en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 94,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LOU GUIT CHALOSSAIS relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 47,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Émile HERVÉ relève du rang de priorité 1 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA), et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'avec 145,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève du rang de priorité 2 sur les 43,32 premiers hectares (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 sur les 11,66 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 85,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Quentin DABADIE relève du rang de priorité 1 sur les 19,48 premiers hectares (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 15,52 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 108,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur François LAFITTE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 154,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Mathieu MALLET relève du rang de priorité 2 sur les 7,56 premiers hectares (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 sur les 14,75 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Marc BASSE induisent l'attribution de 10 points (10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Émile HERVÉ induisent l'attribution de 17 points (12 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 5 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées)

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Quentin DABADIE induisent l'attribution de 18 points (5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 3 points au titre de la contribution à la diversité agricole + 5 points au titre de la structure parcellaire des exploitations concernées + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur)

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 28 février 2026 demandant le report de la décision pour définir la meilleure répartition parcellaire possible,

CONSIDÉRANT la présentation de la proposition d'attribution des parcelles présentée lors de la commission départementale d'orientation agricole des Landes du 26 février 2026,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 26 février 2026 de prendre en compte le fait que 9,73 ha sont actuellement irrigués par l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Quentin DABADIE est prioritaire sur la demande de Monsieur Émile HERVÉ qui est prioritaire sur la demande de Monsieur Marc BASSE,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DIDIER SAINT_CRICQ dont le siège d'exploitation est situé au 135 chemin de Peyoine de Bas – 40 500 SAINT-SEVER, **n'est pas autorisé** à exploiter 14,65 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SCI Sainte Eulalie / Henri DE SALES DE BANIERES / Jean DE MASSIA / Angeline D'USTON /L de BEAUCORPS / François de SALES DE BANIERES / Geneviève DE LAVENERE LUSSAN	SAINT-SEVER	<u>Section C :</u> 117 / 118 / 119 / 120 / 130 / 131 / 168 / 169 / 174 / 177 / 178 / 179 / 385 / 387 / 389

L'EARL DIDIER SAINT_CRICQ dont le siège d'exploitation est situé au 135 chemin de Peyoine de Bas – 40 500 SAINT-SEVER, **est autorisé** à exploiter 9,72 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SCI Sainte Eulalie / Henri DE SALES DE BANIERES / Jean DE MASSIA / Angeline D'USTON /L de BEAUCORPS / François de SALES DE BANIERES / Geneviève DE LAVENERE LUSSAN	SAINT-SEVER	<u>Section C :</u> 124 / 126 / 127 / 128 / 129 / 133 / 134 / 135 / 136 / 137

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-27-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOU GUIT CHALOSSAIS (40)

Dossier n°040-2025-0371

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 novembre 2025 présentée par l'EARL LOU GUIT CHALOSSAIS dont le siège d'exploitation est situé au 388 Chemin de Pessalle – 40 500 MONTAUT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,15 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD et appartenant à la SCI Sainte-Eulalie, Monsieur Henri DE SALES DE BANIERES, Monsieur Jean DE MASSIA, Madame Angeline D'USTON, Madame L de BEAUCORPS, Monsieur François de SALES DE BANIERES et Madame Geneviève DE LAVENERE LUSSAN,

CONSIDÉRANT qu'en date du 16 octobre 2025, une demande portant sur la reprise de 135,90 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par Monsieur Marc BASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1994 Route de Bonnut – 64 300 SALLESPISSÉ, dont 62,76 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 7 novembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 24,37 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ demeurant au 135 Chemin de Peyine de Bas – 40 500 SAINT-SEVER,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 33,91 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Émile HERVÉ dont le siège d'exploitation est situé au 1429 Route de Bretagne – 40 280 BENQUET,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 54,98 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par la SCEA DE LA LANDE dont le siège d'exploitation est situé au 2701 Chemin des Arriecs – 40 700 SAINTE-COLOMBE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 35,00 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Quentin DABADIE dont le siège d'exploitation est situé au Chemin de Larroc – 40 500 SAINT-SEVER,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 20,00 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur François LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé au 610 Chemin de Lacrouste – 40 280 HAUT-MAUCO,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 22,31 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Mathieu MALLET dont le siège d'exploitation est situé au 285 Route de la Plaine – 40 280 BENQUET,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL LOU GUIT CHALOSSAIS à 6 mois, soit jusqu'au 25 mai 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 94,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LOU GUIT CHALOSSAIS relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 135,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Marc BASSE relève du rang de priorité 1 sur les 105 premiers hectares (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 30,90 hectares restants (installation d'un agriculteur en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 84,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DIDIER SAINT CRICQ relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 47,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Émile HERVÉ relève du rang de priorité 1 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA), et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'avec 145,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève du rang de priorité 2 sur les 43,32 premiers hectares (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 sur les 11,66 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 85,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Quentin DABADIE relève du rang de priorité 1 sur les 19,48 premiers hectares (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 15,52 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 108,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur François LAFITTE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 154,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Mathieu MALLET relève du rang de priorité 2 sur les 7,56 premiers hectares (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 sur les 14,75 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Marc BASSE induisent l'attribution de 10 points (10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Émile HERVÉ induisent l'attribution de 17 points (12 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 5 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées)

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Quentin DABADIE induisent l'attribution de 18 points (5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 3 points au titre de la contribution à la diversité agricole + 5 points au titre de la structure parcellaire des exploitations concernées + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur)

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 28 février 2026 demandant le report de la décision pour définir la meilleure répartition parcellaire possible,

CONSIDÉRANT la présentation de la proposition d'attribution des parcelles présentée lors de la commission départementale d'orientation agricole des Landes du 26 février 2026,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 26 février 2026 de prendre en compte le fait que 9,73 ha sont actuellement irrigués par l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Quentin DABADIE est prioritaire sur la demande de Monsieur Émile HERVÉ qui est prioritaire sur la demande de Monsieur Marc BASSE,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LOU GUIT CHALOSSAIS dont le siège d'exploitation est situé au 388 Chemin de Pessalle – 40 500 MONTAUT, **n'est pas autorisé** à exploiter 62,76 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
SCI Sainte Eulalie / Henri DE SALES DE BANIERES / Jean DE MASSIA / Angeline D'USTON /L de BEAUCORPS / François de SALES DE BANIERES / Geneviève DE LAVENERE LUSSAN	MONTGAILLARD	<u>Section A :</u> 203 / 204 / 205 / 206 / 207 / 208 / 209 / 210 / 212 / 215 / 216 / 217 / 218 / 219 / 220 / 221 / 247 / 281
	SAINT-SEVER	<u>Section C :</u> 190 / 191 / 192 / 202 / 203 / 204 / 205 / 206 / 207 / 208 / 209 / 210 / 211 / 212 / 213 / 217 / 218 / 219

L'EARL LOU GUIT CHALOSSAIS dont le siège d'exploitation est situé au 388 Chemin de Pessalle – 40 500 MONTAUT, **est autorisé** à exploiter 0,39 hectare de terres pour la **parcelle sans concurrence suivante** :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SCI Sainte Eulalie / Henri DE SALES DE BANIERES / Jean DE MASSIA / Angeline D'USTON /L de BEAUCORPS / François de SALES DE BANIERES / Geneviève DE LAVENERE LUSSAN	MONTGAILLARD	<u>Section A :</u> 278

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-27-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Francois (40)

Dossier n°040-2025-0397

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 décembre 2025 présentée par Monsieur François LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé au 610 Chemin de Lacrouste – 40 280 HAUT-MAUCO, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,00 hectares sur la commune de SAINT-SEVER et appartenant à la SCI Sainte Eulalie, Monsieur Henri DE SALES DE BANIERES, Monsieur Jean DE MASSIA, Madame Angeline D'USTON, Madame L de BEAUCORPS, Monsieur François de SALES DE BANIERES et Madame Geneviève DE LAVENERE LUSSAN,

CONSIDÉRANT qu'en date du 16 octobre 2025, une demande portant sur la reprise de 135,90 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par Monsieur Marc BASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1994 Route de Bonnut – 64 300 SALLESPISSÉ, dont 19,22 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 7 novembre 2025, une demande portant sur la reprise de 24,37 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ demeurant au 135 Chemin de Peyine de Bas – 40 500 SAINT-SEVER, dont 19,22 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 25 novembre 2025, une demande portant sur la reprise de 63,15 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par l'EARL LOU GUIT CHALOSSAIS dont le siège d'exploitation est situé au 388 Chemin de Pessalle – 40 500 MONTAUT, dont 19,22 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2025, une demande portant sur la reprise de 33,91 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Émile HERVÉ dont le siège d'exploitation est situé au 1429 Route de Bretagne – 40 280 BENQUET, dont 19,22 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2025, une demande portant sur la reprise de 54,98 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par la SCEA DE LA LANDE dont le siège d'exploitation est situé au 2701 Chemin des Arriecs – 40 700 SAINTE-COLOMBE, dont 19,22 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande portant sur la reprise de 35,00 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Quentin DABADIE dont le siège d'exploitation est situé au Chemin de Larroc – 40 500 SAINT-SEVER, dont 19,22 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande portant sur la reprise de 22,31 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Mathieu MALLET dont le siège d'exploitation est situé au 285 Route de la Plaine – 40 280 BENQUET, dont 19,22 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur François LAFITTE à 6 mois, soit jusqu'au 10 juin 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 108,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur François LAFITTE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 135,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Marc BASSE relève du rang de priorité 1 sur les 105 premiers hectares (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 30,90 hectares restants (installation d'un agriculteur en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 84,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DIDIER SAINT CRICQ relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 94,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LOU GUIT CHALOSSAIS relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 47,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Émile HERVÉ relève du rang de priorité 1 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA), et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'avec 145,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève du rang de priorité 2 sur les 43,32 premiers hectares (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 sur les 11,66 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 85,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Quentin DABADIE relève du rang de priorité 1 sur les 19,48 premiers hectares (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 15,52 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 154,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Mathieu MALLET relève du rang de priorité 2 sur les 7,56 premiers hectares (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 sur les 14,75 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Marc BASSE induisent l'attribution de 10 points (10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Émile HERVÉ induisent l'attribution de 17 points (12 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 5 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées)

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Quentin DABADIE induisent l'attribution de 18 points (5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 3 points au titre de la contribution à la diversité agricole + 5 points au titre de la structure parcellaire des exploitations concernées + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur)

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 28 février 2026 demandant le report de la décision pour définir la meilleure répartition parcellaire possible,

CONSIDÉRANT la présentation de la proposition d'attribution des parcelles présentée lors de la commission départementale d'orientation agricole des Landes du 26 février 2026,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 26 février 2026 de prendre en compte le fait que 9,73 ha sont actuellement irrigués par l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Quentin DABADIE est prioritaire sur la demande de Monsieur Émile HERVÉ qui est prioritaire sur la demande de Monsieur Marc BASSE,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur François LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé au 610 Chemin de Lacrouste – 40 280 HAUT-MAUCO, **n'est pas autorisé** à exploiter 19,22 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SCI Sainte Eulalie / Henri DE SALES DE BANIERES / Jean DE MASSIA / Angeline D'USTON /L de BEAUCORPS / François de SALES DE BANIERES / Geneviève DE LAVENERE LUSSAN	SAINT-SEVER	<u>Section B</u> : 201 / 202 / 203 / 204 / 205 / 169 / 170

Monsieur François LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé au 610 Chemin de Lacrouste – 40 280 HAUT-MAUCO, **est autorisé** à exploiter 0,78 hectare de terres pour **la parcelle sans concurrence suivante** :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SCI Sainte Eulalie / Henri DE SALES DE BANIERES / Jean DE MASSIA / Angeline D'USTON /L de BEAUCORPS / François de SALES DE BANIERES / Geneviève DE LAVENERE LUSSAN	SAINT-SEVER	<u>Section B</u> : 720

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-27-00016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA LANDE (40)

Dossier n°040-2025-0395

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 décembre 2025 présentée par la SCEA DE LA LANDE dont le siège d'exploitation est situé au 2701 Chemin des Arriecs – 40 700 SAINTE-COLOMBE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,98 hectares sur les communes MONTGAILLARD et de SAINT-SEVER et appartenant à la SCI Sainte-Eulalie, Monsieur Henri DE SALES DE BANIERES, Monsieur Jean DE MASSIA, Madame Angeline D'USTON, Madame L de BEAUCORPS, Monsieur François de SALES DE BANIERES et Madame Geneviève DE LAVENERE LUSSAN,

CONSIDÉRANT qu'en date du 16 octobre 2025, une demande portant sur la reprise de 135,90 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par Monsieur Marc BASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1994 Route de Bonnut – 64 300 SALLESPISSÉ, dont 54,74 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 7 novembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 24,37 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ demeurant au 135 Chemin de Peyine de Bas – 40 500 SAINT-SEVER,

CONSIDÉRANT qu'en date du 25 novembre 2025, une demande portant sur la reprise de 63,15 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par l'EARL LOU GUIT CHALOSSAIS dont le siège d'exploitation est situé au 388 Chemin de Pessalle – 40 500 MONTAUT, dont 54,74 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 33,91 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Émile HERVÉ dont le siège d'exploitation est situé au 1429 Route de Bretagne – 40 280 BENQUET,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 35,00 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Quentin DABADIE dont le siège d'exploitation est situé au Chemin de Larroc – 40 500 SAINT-SEVER,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 20,00 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur François LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé au 610 Chemin de Lacrouste – 40 280 HAUT-MAUCO,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 22,31 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Mathieu MALLET dont le siège d'exploitation est situé au 285 Route de la Plaine – 40 280 BENQUET,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de la SCEA DE LA LANDES à 6 mois, soit jusqu'au 15 juin 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 145,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève du rang de priorité 2 sur les 43,32 premiers hectares (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 sur les 11,66 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 135,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Marc BASSE relève du rang de priorité 1 sur les 105 premiers hectares (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 30,90 hectares restants (installation d'un agriculteur en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 84,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DIDIER SAINT CRICQ relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 94,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LOU GUIT CHALOSSAIS relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 47,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Émile HERVÉ relève du rang de priorité 1 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA), et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'avec 85,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Quentin DABADIE relève du rang de priorité 1 sur les 19,48 premiers hectares (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 15,52 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 108,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur François LAFITTE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 154,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Mathieu MALLET relève du rang de priorité 2 sur les 7,56 premiers hectares (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 sur les 14,75 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Marc BASSE induisent l'attribution de 10 points (10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Émile HERVÉ induisent l'attribution de 17 points (12 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 5 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées)

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Quentin DABADIE induisent l'attribution de 18 points (5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 3 points au titre de la contribution à la diversité agricole + 5 points au titre de la structure parcellaire des exploitations concernées + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur)

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 28 février 2026 demandant le report de la décision pour définir la meilleure répartition parcellaire possible,

CONSIDÉRANT la présentation de la proposition d'attribution des parcelles présentée lors de la commission départementale d'orientation agricole des Landes du 26 février 2026,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 26 février 2026 de prendre en compte le fait que 9,73 ha sont actuellement irrigués par l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Quentin DABADIE est prioritaire sur la demande de Monsieur Émile HERVÉ qui est prioritaire sur la demande de Monsieur Marc BASSE,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE LA LANDE dont le siège d'exploitation est situé au 2701 Chemin des Arriecs – 40 700 SAINTE-COLOMBE, **n'est pas autorisée** à exploiter 54,74 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SCI Sainte Eulalie / Henri DE SALES DE BANIERES / Jean DE MASSIA / Angeline D'USTON /L de BEAUCORPS / François de SALES DE BANIERES / Geneviève DE LAVENERE LUSSAN	MONTGAILLARD	Section A : 197 / 203 / 204 / 205 / 206 / 207 / 208 / 209 / 210 / 215 / 216 / 217 / 218 / 219 / 220 / 221 / 247 / 281
	SAINT-SEVER	Section C : 117 / 118 / 119 / 124 / 127 / 128 / 129 / 130 / 131 / 133 / 134 / 135 / 136 / 137 / 168 / 169 / 174 / 177 / 178 / 179 / 205 / 209 / 211 / 212 / 385 / 387 / 389

La SCEA DE LA LANDE dont le siège d'exploitation est situé au 2701 Chemin des Arriecs – 40 700 SAINTE-COLOMBE, **est autorisée** à exploiter 0,24 hectare de terres pour **les parcelles sans concurrence suivantes** :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SCI Sainte Eulalie / Henri DE SALES DE BANIERES / Jean DE MASSIA / Angeline D'USTON /L de BEAUCORPS / François de SALES DE BANIERES / Geneviève DE LAVENERE LUSSAN	SAINT-SEVER	Section C : 120 / 180 / 181 / 388

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-27-00015

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALLET Mathieu (40)

Dossier n°040-2025-0399

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 octobre 2025 présentée par Monsieur Mathieu MALLET dont le siège d'exploitation est situé au 285 Route de la Plaine – 40 280 BENQUET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,31 hectares sur la commune de SAINT-SEVER et appartenant à la SCI Sainte-Eulalie, Monsieur Henri DE SALES DE BANIERES, Monsieur Jean DE MASSIA, Madame Angeline D'USTON, Madame L de BEAUCORPS, Monsieur François de SALES DE BANIERES et Madame Geneviève DE LAVENERE LUSSAN,

CONSIDÉRANT qu'en date du 16 octobre 2025, une demande portant sur la reprise de 135,90 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par Monsieur Marc BASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1994 Route de Bonnut – 64 300 SALLESPISSÉ, dont 22,31 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 7 novembre 2025, une demande portant sur la reprise de 24,37 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ demeurant au 135 Chemin de Peyine de Bas – 40 500 SAINT-SEVER, dont 22,31 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 25 novembre 2025, une demande portant sur la reprise de 63,15 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par l'EARL LOU GUIT CHALOSSAIS dont le siège d'exploitation est situé au 388 Chemin de Pessalle – 40 500 MONTAUT, dont 22,31 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2025, une demande portant sur la reprise de 33,91 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Émile HERVÉ dont le siège d'exploitation est situé au 1429 Route de Bretagne – 40 280 BENQUET, dont 22,31 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 décembre 2025, une demande portant sur la reprise de 54,98 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD a été déposée par la SCEA DE LA LANDE dont le siège d'exploitation est situé au 2701 Chemin des Arriecs – 40 700 SAINTE-COLOMBE, dont 22,31 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande portant sur la reprise de 35,00 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur Quentin DABADIE dont le siège d'exploitation est situé au Chemin de Larroc – 40 500 SAINT-SEVER, dont 22,31 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 décembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 20,00 hectares sur la commune de SAINT-SEVER a été déposée par Monsieur François LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé au 610 Chemin de Lacrouste – 40 280 HAUT-MAUCO,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Mathieu MALLET à 6 mois, soit jusqu'au 16 juin 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 154,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Mathieu MALLET relève du rang de priorité 2 sur les 7,56 premiers hectares (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 sur les 14,75 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 135,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Marc BASSE relève du rang de priorité 1 sur les 105 premiers hectares (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 30,90 hectares restants (installation d'un agriculteur en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 84,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DIDIER SAINT CRICQ relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 94,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LOU GUIT CHALLOSAIS relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 47,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Émile HERVÉ relève du rang de priorité 1 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA), et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'avec 145,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève du rang de priorité 2 sur les 43,32 premiers hectares (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 3 sur les 11,66 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 85,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Quentin DABADIE relève du rang de priorité 1 sur les 19,48 premiers hectares (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 15,52 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 108,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur François LAFITTE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Marc BASSE induisent l'attribution de 10 points (10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Émile HERVÉ induisent l'attribution de 17 points (12 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 5 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées)

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Quentin DABADIE induisent l'attribution de 18 points (5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 3 points au titre de la contribution à la diversité agricole + 5 points au titre de la structure parcellaire des exploitations concernées + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur)

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 28 février 2026 demandant le report de la décision pour définir la meilleure répartition parcellaire possible,

CONSIDÉRANT la présentation de la proposition d'attribution des parcelles présentée lors de la commission départementale d'orientation agricole des Landes du 26 février 2026,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 26 février 2026 de prendre en compte le fait que 9,73 ha sont actuellement irrigués par l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Quentin DABADIE est prioritaire sur la demande de Monsieur Émile HERVÉ qui est prioritaire sur la demande de Monsieur Marc BASSE,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Mathieu MALLET dont le siège d'exploitation est situé au 285 Route de la Plaine – 40 280 BENQUET, **n'est pas autorisé** à exploiter 22,31 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SCI Sainte Eulalie / Henri DE SALES DE BANIERES / Jean DE MASSIA / Angeline D'USTON /L de BEAU-CORPS / François de SALES DE BANIERES / Geneviève DE LAVENERE LUSSAN	SAINT-SEVER	Section C : 147 / 148 / 149 / 150 Section D : 114 / 115 / 119 / 121 / 124 / 125 / 126 / 127 / 465 / 505 / 507 / 509 / 511 / 513 / 517 / 532 / 534

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-22-00009

Arrêté portant retrait d'une autorisation tacite
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - BASSE Mars (40)



Dossier n°040-2025-0322

**Arrêté portant retrait d'une autorisation d'exploiter tacite
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1, L. 231-1 et L. 242-1,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 octobre 2025 présentée par Monsieur Marc BASSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 135,90 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie les 29 janvier et 26 février 2026,

VU la décision implicite d'acceptation née du fait du silence gardé par l'administration dans le délai prévu à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Considérant, en premier lieu, que la demande d'autorisation d'exploiter s'inscrivait dans un contexte de concurrence, avec sept candidatures concurrentes portant sur tout ou partie des surfaces sollicitées,

Considérant que, conformément aux articles L. 331-3 et suivants et R. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les candidatures ont été examinées après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), au regard des priorités fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), et qu'un classement des candidats relevant d'un même niveau de priorité a été établi,

Considérant qu'il résulte de cette instruction qu'une répartition des surfaces a été définie entre les candidats en fonction de leur rang de priorité et des objectifs de répartition équilibrée du foncier agricole,

Considérant que la surface à laquelle le demandeur pouvait prétendre a été évaluée à 82,34 hectares,

Considérant que, dès lors, l'octroi d'une autorisation tacite portant sur la totalité des 135,90 hectares sollicités méconnaît les règles d'examen des candidatures concurrentes ainsi que les résultats de l'instruction conduite conformément aux priorités applicables,

Considérant, en second lieu, que la décision tacite méconnaît les orientations et priorités fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), pris en application de l'article L. 312-1 du même code,

Considérant que la mise en concurrence a révélé l'existence de plusieurs candidats relevant du même niveau de priorité, pour lesquels un ordre de classement a été établi, le demandeur étant classé au rang le moins favorable,

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code précité, il ne pouvait être fait droit à la demande dans son intégralité sans tenir compte de ce classement ni des autres candidatures, notamment lorsqu'il existent des candidats mieux classés,

Considérant que l'octroi d'une autorisation sur la totalité des surfaces sollicitées est ainsi contraire aux objectifs de répartition équilibrée du foncier agricole et de maintien d'un tissu d'exploitations diversifié,

Considérant, en conséquence, que la décision implicite d'acceptation est entachée d'illégalité,

Considérant que la décision, créatrice de droits, peut être retirée dans un délai de quatre mois à compter de sa naissance en application de l'article L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Considérant que, conformément à l'article L. 121-1 du code précité, une procédure contradictoire a été engagée,

Considérant le courrier du 30 mars 2026 par lequel M. Marc Basse a été invité à présenter ses observations écrites ou orales,

Considérant que M. Marc Basse a produit des observations écrites en date du 14 avril 2026.

ARRÊTE

Article premier :

La décision implicite d'acceptation de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Marc BASSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 135,90 hectares sur les communes de SAINT-SEVER et MONTGAILLARD est retirée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marc BASSE.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-22-00008

Arrêté portant retrait d'une autorisation tacite
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL DIDIER SAINT CRICQ 40)

Dossier n°040-2025-0344

**Arrêté portant retrait d'une autorisation d'exploiter tacite
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1, L. 231-1 et L. 242-1,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 novembre 2025 présentée par l'EARL DIDIER SAINT_CRICQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,73 hectares sur la commune de SAINT-SEVER,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie les 29 janvier et 26 février 2026,

VU la décision implicite d'acceptation née du fait du silence gardé par l'administration dans le délai prévu à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Considérant, en premier lieu, que la demande d'autorisation d'exploiter s'inscrivait dans un contexte de concurrence, avec sept candidatures concurrentes portant sur tout ou partie des surfaces sollicitées,

Considérant que, conformément aux articles L. 331-3 et suivants et R. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les candidatures ont été examinées après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), au regard des priorités fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), et qu'un classement des candidats relevant d'un même niveau de priorité a été établi,

Considérant qu'il résulte de cette instruction qu'un classement des candidats a été établi et que les surfaces en concurrence ne pouvaient être attribuées qu'aux candidats relevant de la priorité 1, les demandeurs étant classés en priorité 2,

Considérant que, dès lors, l'octroi d'une autorisation tacite portant sur l'intégralité des 24,37 hectares sollicités méconnaît les règles d'examen des candidatures concurrentes ainsi que les résultats de l'instruction conduite conformément aux priorités applicables,

Considérant, en second lieu, que la décision tacite méconnaît les orientations et priorités fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), pris en application de l'article L. 312-1 du même code,

Considérant que la mise en concurrence des candidatures a conduit à identifier plusieurs exploitants relevant du niveau de priorité 1,

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code précité, il ne pouvait être fait droit à la demande sans tenir compte de l'existence de candidats relevant d'un rang de priorité supérieur,

Considérant que l'octroi d'une autorisation portant sur la totalité des surfaces sollicitées, sans prise en compte de ces candidatures prioritaires, est contraire aux objectifs de répartition équilibrée du foncier agricole et de maintien d'un tissu d'exploitations diversifié définis par le SDREA,

Considérant, en conséquence, que la décision implicite d'acceptation est entachée d'illégalité,

Considérant que la décision, créatrice de droits, peut être retirée dans un délai de quatre mois à compter de sa naissance en application de l'article L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Considérant que, conformément à l'article L. 121-1 du code précité, une procédure contradictoire a été engagée,

Considérant le courrier du 30 mars 2026 par lequel l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ a été invité à présenter ses observations écrites ou orales,

Considérant que l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ a produit des observations écrites en date du 10 avril 2026.

ARRÊTE

Article premier :

La décision implicite d'acceptation de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,73 hectares sur la commune de SAINT-SEVER est retirée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DIDIER SAINT-CRICQ.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

